

# COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 JANVIER 2026

*Nombre de conseillers*

*En exercice : 19*

*Présents : 15*

*Votants : 16*

Le Conseil municipal de la Commune de La Chapelle-La-Reine dûment convoqué le 09 janvier 2026, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le mardi 13 janvier 2026 à 20h30 sous la présidence de Gérard CHANCLUD, Maire.

Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers.

Présents : 15

Gérard CHANCLUD, Maire ; Jean-Luc LAMBERT, Isabelle MARIE, Olivier HOUY, Laurence SAMMUT, Jean-Claude HARRY, Adjointes au Maire ; Luc ETIFIER, Pascal PROUT, Anne MOMPO, Ana Paula MARTINS, Halima MAROUFI, Alexandra REVIL, Didier MAUNY, Cyril DUPUIS, Benoit MASSON, conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : 01

Romain COQUERY ayant donné pouvoir à Gérard CHANCLUD ;

Absentes excusées : 02

Stéphanie BERTHE, Caroline FERRAND

Absente : 01

Catherine ADER

Conformément à l'article à L.2121-17 du CGCT, le Conseil municipal ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations ne rentrent pas dans ce décompte. La condition de quorum étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Était également présente : Sylviane ALIX, Directrice Générale des Services.

### Ordre du jour de la séance

L'article L.2121-13 du CGCT prévoit que « tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération ».

- JAN26\_001 - Désignation du secrétaire de séance
- JAN26\_002 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance de conseil municipal
- JAN26\_003 - Décisions du Maire
- JAN26\_004 - *Fonction publique*. RH. Création d'un poste de Chef de police municipale de 1<sup>ère</sup> classe
- JAN26\_005 - *Finances locales*. Autorisation d'ouverture de crédits en section

d'investissement dans la limite d'¼ des crédits ouverts au budget primitif précédent  
JAN26\_006 - *Finances locales*. Etat. Demande de subventions au titre de la DETR et de la DSIL 2026

- - - - -

### **JAN26\_001 - Nomination du secrétaire de séance**

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT] dispose « qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations... ».

#### **DÉLIBÉRATION n° JAN26\_001**

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT],

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- désigne Luc ETIFIER en qualité de secrétaire de séance,
- dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>*

### **JAN26\_002 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance**

L'article L.2121-15 du CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Selon la jurisprudence, le Conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à prendre en compte sur le procès-verbal de la séance précédente. La réponse est négative.

#### **DÉLIBÉRATION n° JAN26\_002**

Vu l'article L.2121-15 du CGCT,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- arrête le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 09 décembre 2025,
- dit que ce procès-verbal sera publié électroniquement dans la semaine qui suit, sur le site internet de la Commune.
- dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut*

## JAN26\_003 - Décisions du Maire

Le Maire présente les décisions qui ont été prises par lui depuis le dernier conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération du Conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

### DÉLIBÉRATION n° JAN26\_003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend acte des décisions listées ci-dessous, prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Date Numéro	Objet
01.2026 06/01/2026	DIA CUSSIGH-DENIS Gino / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 8 Avenue de Fontainebleau à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
02.2026 08/01/2026	Consultation 2023-02. Acte d'engagement signé le 29 août 2025 - Carl Construction. Déclaration de sous-traitance du 22 décembre 2025 signé le 07 janvier 2026. Montant des travaux : 12.056,00 € HT

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>*

## JAN26\_004 – Fonction publique. Création d'un poste de Chef de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Monsieur LEGER Jean-Paul, policier municipal en poste actuellement part à la retraite fin mars 2026.

Un recrutement par mutation a été finalisé, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2026, permettant ainsi une période de travail en commun entre les deux agents et une prise de poste plus aisée pour le nouvel agent.

### DÉLIBÉRATION n° JAN26\_004

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP),

Vu les articles L.313-1 à L.313-4 du Code Général de la Fonction Publique disposant que les emplois de chaque collectivité (...) sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité,

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les nécessités de recruter un agent au service de police municipale suite au départ en retraite d'un fonctionnaire titulaire,

Considérant que le poste à créer correspond à un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, grade de chef de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026, un emploi permanent de Chef de police municipale principal de première classe, à temps complet, relevant de la catégorie B, filière sécurité, cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

- prend acte que :

- ✓ l'emploi ainsi créé sera pourvu par voie de mutation,
- ✓ le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- ✓ les crédits nécessaires liées aux charges sociales de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de l'exercice concerné et suivants,

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>*

<b>JAN26_005 – Finances locales. Autorisation d'ouverture de crédits en section d'investissement dans la limite d'1/4 des crédits ouverts au budget primitif précédent</b>
--

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit et ce, sans délibération, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L.1612-1 du CGCT).

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

**DÉLIBÉRATION n° JAN26\_005**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Vu la délibération n° AVR25\_026 du 15 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 de la Commune,

Vu la délibération n° DEC25\_062 du 09 décembre 2025 relative à la décision modificative n° 1,

Considérant que l'article L.1612-1 du code susvisé précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la commune d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget, en tenant compte du montant maximal calculé ci-dessous :

Budget Primitif et décisions modificatives 2025	Montant en €
Total dépenses réelles d'investissement [DRI] inscrites au BP 2025	4.691.072,75
Compte 16 – Emprunts et dettes assimilées (à déduire)	- 76.062,81
Compte 020 – Dépenses imprévues	0,00
Total	4.615.009,94
Montant maximal autorisé = DRI – emprunts – dépenses imprévues x 1/4	1.153.752,48

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 1.153.752,48 euros, tels que répartis ci-dessous :

Article et désignation	Montant maxi en €
2031 – Frais d'études	27.500,00
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constr.	179.400,00
21568 – Autre matériel et outillage d'incendie de la défense civile	5.000,00
2183 – Matériel informatique	1.000,00
2313 - Constructions	500.000,00
TOTAL	712.900,00

- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026,
- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>*

<b>JAN26_006 – Finances locales. Demande de subventions au titre de la DETR et de la DSIL 2026 et toutes subventions d'Etat</b>
---

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Maire expose que la commune a projeté la reconstruction de l'école maternelle, celle-ci étant très endommagée par des phénomènes de retraits et de gonflement d'argile.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme de rénovation énergétique mis en œuvre pour satisfaire aux dispositions du décret dit « tertiaire » applicable à l'ensemble des

propriétaires et locataires de biens immobiliers à usage tertiaire, publics ou privés, ayant une superficie supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.

Cette réglementation impose des objectifs ambitieux de réduction des consommations énergétiques : 40 % d'ici 2030, 50 % d'ici 2040.

Toutefois, en 2025, l'Etat n'a pas donné suite aux demandes de subventions présentées par la Commune, déposées conformément aux modalités préconisées par son Représentant.

Par ailleurs, le Conseil Régional d'Ile-de-France n'a retenu qu'une partie des demandes formulées dans le cadre du CAR 2025, en attribuant une aide de 700.000 € HT, alors que le montant susceptible d'être accordé pouvait atteindre 1.000.000 €.

### **DÉLIBÉRATION n° JAN26\_006**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu la circulaire du 04 avril 2024 relative au déploiement du Fonds Vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dans le contexte du plan national d'économies),

Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle La Reine en date du 26 juin 2024 relative au marché global de performance énergétique [MGPF] et validant l'offre finale,

Considérant que l'état du bâti de l'école maternelle « Léo MOULIN » est gravement sinistré par les gonflements et retraits des argiles du sol sur lequel elle est édifiée, ce qui interdit en l'état tous travaux d'isolation et oblige à la transférer,

Considérant le projet choisi d'extension de l'école élémentaire pour y accueillir les classes maternelles, ce qui permet un regroupement propice à la constitution d'un bâtiment unique, et à une restructuration favorisant l'adaptation-réduction des volumes aux besoins réels,

Considérant que le regroupement de l'école maternelle et de l'école élémentaire offrira la possibilité de fusionner ces deux écoles entres elles, s'il en était besoin,

Considérant que ce projet permettra de désimperméabiliser largement les sols et d'offrir de larges espaces naturels aux élèves,

Considérant que la conduite de cette opération complexe et fortement phasée, oblige la modification du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, indispensable au pilotage technique, financier et calendaire du projet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

#### ● **Décide**

1) D'autoriser M. le Maire à conclure un avenant au marché passé avec le groupement CARL CONSTRUCTION, afin de convenir que ce marché global sera réalisé progressivement, suivant les tranches et les phases à engager, selon les autorisations de démarrage anticipés, et les concours financiers qui seront attribués par tous les organismes qui peuvent apporter des aides ;

2) D'autoriser M. le Maire à conclure un avenant au marché d'**assistance à maîtrise d'ouvrage**, afin d'adapter le phasage de la mission à celui de l'opération, en cohérence avec l'échelonnement des travaux et des financements obtenus ;

3) De charger M. le Maire de solliciter l'Etat au titre de toutes subventions, et notamment de la DETR et de la DSIL 2026 ;

4) De charger M. le Maire de solliciter tous les organismes qui peuvent apporter des aides financières, et solliciter particulièrement la bienveillance du Conseil Régional d'Ile-de-France pour obtenir le réexamen du CAR 2025, pour obtenir un complément exceptionnel de 300.000 € au titre du CAR 2025, au vu de la spécificité de notre programme et de la nature même des travaux envisagés et de notre capacité à les réaliser rapidement si les aides financières suffisantes nous sont accordées ;

5) De charger M. le Maire de contracter les emprunts nécessaires à la réalisation de ce projet ;

6) Selon le montant des aides obtenues, M. le Maire soumettra au Conseil municipal un nouveau plan de financement pour moduler le montant de l'emprunt à long terme qui devra être contracté.

● **Décide**

- D'inscrire aux prochains budgets, en dépenses et en recettes, les montants nécessaires à la réalisation de ce projet en fonction des différentes tranches pour lesquelles la Commune aura obtenu un financement suffisant.

- charge M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif [TA] de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55 mn.

Le secrétaire de séance,



Luc ETIFIER

Le Maire,



Gérard CHANCLUD